



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 71784

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le problème posé par la non-déclaration à la sécurité sociale d'un certain nombre d'artistes par les cirques qui les emploient. En avril 2001, une charte « Droit de cité pour le cirque » était à l'étude. L'objectif de cette charte était « de faciliter l'installation des cirques dans les villes et de rappeler les droits et obligations des entreprises qui pourront en bénéficier ». Aussi il lui demande ce qu'il est advenu de cette charte et si des mesures concrètes ont été mises en place pour pallier le problème de nombreux artistes.

Texte de la réponse

Le recours au travail illégal est fréquemment dénoncé au sein du spectacle vivant et plus particulièrement au sein du cirque. Le ministère de la culture, qui n'est pas compétent pour effectuer le contrôle de cette activité qui relève de l'inspection du travail, est conscient de ce problème. La charte « droit de cité » que seuls contractent les cirques volontaires rappelle les obligations sociales liées à l'emploi de salariés. Toutefois la charge est un engagement moral qui ne peut à elle seule permettre de faire disparaître le travail illégal. Seuls des contrôles réguliers et systématiques des cirques sont susceptibles d'améliorer la situation des personnes employées. Par ailleurs, dans le cadre de la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant, les services du ministère de la culture vérifient que le cirque qui demande une licence est connu des organismes sociaux et à jour de ses cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71784

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 126

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1528